

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL 2023-2026

GUIDE DU DEMANDEUR

SOUS-VOLET 1.2 – COORDINATION DE LA CONCERTATION

(Mise à jour : 2024-12-04)

Dépôt de la demande d'aide financière

Dans le cadre du sous-volet 1.2., au minimum deux appels de projets seront lancés pour la durée du programme et publiés sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les appels de projets pourraient cibler une catégorie de demandeurs (secteur ou territoire).

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète se trouvent sur la [page Internet du programme](#). Il s'agit des documents suivants :

- formulaire de demande d'aide financière;
- coût et structure de financement;
- états financiers des deux dernières années (excepté pour les entités municipales);
- procuration ou résolution du conseil d'administration autorisant la personne signataire à effectuer une demande d'aide financière pour le demandeur, s'il y a lieu;
- la lettre de la structure de concertation sectorielle mandatant le demandeur, le cas échéant (pour les secteurs agroalimentaires seulement).

Pour les services techniques et professionnels d'agents de concertation, les documents exigés sont les suivants :

- À titre de contractuels : l'appel de candidatures et le curriculum vitae reçus;
- À titre d'experts externes : l'appel d'offres et les offres de services détaillées.

Ces documents doivent être remplis en français¹ et transmis dans un même courriel à l'une des adresses suivantes :

- Projet dont la portée concerne un secteur agroalimentaire : pds.sectoriel@mapaq.gouv.qc.ca;
- Projet dont la portée concerne un territoire : pds.territorial@mapaq.gouv.qc.ca.

Accompagnement

Pour la clientèle qui le désire, le Ministère offre un service d'accompagnement préalablement au dépôt de la demande d'aide financière. Pour bénéficier de cet accompagnement dans le cadre d'un projet dont la portée concerne un secteur agroalimentaire, le demandeur est invité à communiquer avec le responsable attribué pour le secteur visé. Dans le cas d'un projet dont la portée concerne un territoire, le demandeur est invité à communiquer avec la [direction régionale](#) responsable du territoire où se trouve son établissement.

Il est à noter que cette formule d'accompagnement ne garantit pas la recevabilité ni l'acceptation de la demande.

Objectif du sous-volet

Favoriser la coordination des projets prioritaires pour les territoires ou le secteur agroalimentaire ainsi que la concertation entre les différents maillons et acteurs territoriaux.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles à ce sous-volet, les demandeurs qui ont un établissement en activité situé au Québec et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Pour les secteurs agroalimentaires :

- les structures de concertation sectorielle ou les organismes mandatés par celles-ci, qui sont immatriculés au Registre des entreprises du Québec et qui répondent à l'une des exigences qui suivent :
 - être une association ou un regroupement d'entreprises du secteur agroalimentaire;
 - être un établissement de recherche;
 - être un établissement de transfert technologique;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Pour les territoires :

- les structures de concertation territoriale (ex. : table de concertation bioalimentaire), qui sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec et qui sont responsables de la concertation des acteurs pour le développement du secteur bioalimentaire à l'échelle régionale.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations qui suivent :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre. A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les entités municipales;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les demandeurs et leurs sous-traitants inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une aide financière antérieure accordée par le Ministère, après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent réunir les conditions suivantes :

- respecter la durée maximale établie lors de l'appel de projets;
- être en lien avec un territoire ou un secteur agroalimentaire;
- consister en l'embauche d'agents de concertation pour coordonner :
 - des activités de réseautage, de maillage ou de collaboration entre les intervenants d'un territoire ou d'un secteur agroalimentaire;
 - des activités ou des projets d'intérêt collectif visant le développement d'un territoire ou d'un secteur agroalimentaire;
 - la mise en œuvre de la planification territoriale ou de la planification stratégique sectorielle;

- la mise à jour annuelle du plan d'action découlant de la planification.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- la participation à des missions se déroulant à l'extérieur du Québec;
- les actions liées à des représentations gouvernementales ou à des associations nationales;
- les projets qui concernent la production, la transformation, la vente et la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles, à partir de la date du dépôt de la demande d'aide financière complète, les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les services techniques et professionnels d'agents de concertation à titre de contractuels ou d'experts externes;
- la part du salaire versée au personnel qui correspond au temps directement lié à la réalisation, à la coordination et au suivi des activités des agents de concertation;
- la part des charges sociales du personnel correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant un montant forfaitaire de 26 % du salaire. Si la part des charges sociales excède 26 % du salaire, le montant devra être justifié par une démonstration comptable du demandeur;
- les frais de communication;
- les frais de location de salles et d'équipements pour la tenue d'une activité;
- les frais d'acquisition de données;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur et de ses partenaires, conformément aux barèmes prévus par la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière accordée.

Note importante : Les frais relatifs à la réalisation, à la coordination et au suivi des activités des agents de concertation assumés par des gestionnaires ou des employés du demandeur ou encore ses partenaires ne peuvent être réclamés dans le cadre du programme, mais peuvent être considérés sous forme de contribution nature de la part du demandeur ou des partenaires.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses relatives aux activités des agents de concertation qui sont déjà financées dans le cadre d'un autre sous-volet du programme ou de tout autre programme gouvernemental;
- la rémunération qui correspond au temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépenses relatives à l'organisation des assemblées générales annuelles et des conseils d'administration de même qu'à la participation à ces rencontres (à l'exclusion de la portion liée à la participation des agents de concertation);
- les dépenses relatives à la participation aux activités réalisées par les agents de concertation (à l'exclusion de la mise à jour annuelle du plan d'action découlant de la planification);
- les dépenses relatives à l'achat de boissons alcoolisées et de cadeaux;
- les frais d'achat de nourritures relatifs aux rencontres (pauses-santé) à l'exception de ceux déjà prévus aux barèmes des frais de déplacement et de séjour;
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion qui s'adressent aux consommateurs (ex. : coûts liés aux placements média);
- les frais d'administration ou de fonctionnement des plans conjoints ou des agences de vente;
- les coûts liés à la participation à titre d'auditeur à des congrès ou à des colloques;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date du dépôt de la demande d'aide financière complète;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les bourses, les prix et les récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux ou de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière accordée pour une participation à ces activités.

Aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide financière peut atteindre **80 % des dépenses admissibles**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, une **bonification de 10 % des dépenses admissibles** peut être appliquée.

Montant minimal d'aide financière : 5 000 \$ par projet.

Montant maximal d'aide financière : 100 000 \$ annuellement pour un maximum de 300 000 \$ par secteur agroalimentaire ou région administrative pour la durée du programme.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible pour la durée du programme, soit 2 millions \$, est atteint par un demandeur, le Ministère ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de ce sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de ce demandeur est modifiée.

Si la demande est acceptée, l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la convention d'aide financière, et ce, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables requis.

Contribution du demandeur et de ses partenaires

La contribution minimale (nature et/ou argent) du demandeur et de ses partenaires est de **20 % des dépenses admissibles annuelles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière annuelle excédant 50 000 \$**.

Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la contribution minimale en argent est réduite à **10 % des dépenses annuelles, avec au moins 5 % en argent pour la portion de l'aide financière annuelle excédant 50 000 \$**.

Note importante : Les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, les coûts liés au prêt de salles et les frais d'administration, ne peuvent être considérées comme des contributions en argent.

Les paramètres ayant trait au calcul de l'aide financière et aux contributions requises sont résumés dans le tableau qui se trouve à l'annexe 1 du présent document.

Exemples de coût et structure de financement

1. Aide financière demandée de moins de 50 000 \$ sans bonification

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent	Contribution en nature	Aide financière demandée
60 000 \$	Aucun minimum	12 000 \$ (20 % des dépenses admissibles)	48 000 \$ (80 % des dépenses admissibles)

2. Aide financière demandée de plus de 50 000 \$ avec bonification de 10 % des dépenses admissibles

Total des dépenses admissibles	Contribution minimale en argent*	Contribution en nature	Aide financière demandée
100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	90 000 \$ (90 % des dépenses admissibles)

*La contribution minimale en argent se calcule pour la portion de l'aide financière demandée excédant 50 000 \$. Dans l'exemple ci-dessus, la portion excédant 50 000 \$ est de 40 000 \$ (90 000 \$ - 50 000 \$). Puisqu'une bonification est appliquée, la contribution minimale en argent représente 5 % de ce montant (40 000 \$), soit 2 000 \$. Si la contribution en argent est plus élevée que 2 000 \$, la contribution en nature devra être ajustée à la baisse.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, à la condition qu'une bonification soit prévue en ce sens dans le sous-volet considéré.

Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être accordée en sus de celle versée dans le cadre du programme pour les mêmes dépenses admissibles.

En vertu des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Cheminement de la demande d'aide financière

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. S'il a besoin d'information complémentaire ou si un document est absent, le Ministère enverra une demande écrite par courriel au demandeur.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes non admissibles, le ministre enverra une lettre de non-admissibilité au demandeur et fermera le dossier.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du programme. Si l'aide financière est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date du dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Les demandes d'aide financière complètes et admissibles feront l'objet d'une analyse en fonction des critères de sélection suivants :

- la pertinence du besoin justifiant le projet;
- l'adéquation du profil recherché chez les agents de concertation par rapport aux objectifs du projet;
- l'ampleur des répercussions positives sur le développement du secteur agroalimentaire;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- la représentativité du secteur agroalimentaire ou du territoire au sein de l'équipe de sélection des agents de concertation;
- la pertinence des livrables et des activités de diffusion prévues.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra une lettre de refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours ouvrables suivants la date de sa communication.

Information complémentaire

Les demandes d'information complémentaire doivent être acheminées par courriel à l'une des adresses suivantes :

- Projet dont la portée concerne un secteur agroalimentaire : pds.sectoriel@mapaq.gouv.qc.ca;
- Projet dont la portée concerne un territoire : pds.territorial@mapaq.gouv.qc.ca.

Annexe 1 : Calcul de l'aide financière et contributions requises

Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine
Montant minimal d'aide financière	5 000 \$ par projet
Montant maximal d'aide financière	100 000 \$ annuellement pour un maximum de 300 000 \$ par secteur agroalimentaire ou région administrative pour la durée du Programme
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	• 20 % des dépenses admissibles annuelles, avec au moins 10 % en argent pour la portion de l'aide financière annuelle excédant 50 000 \$ • 10 % des dépenses admissibles annuelles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent pour la portion de l'aide financière annuelle excédant 50 000 \$